



CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT
A L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PARC TECHNOLOGIQUE D'ORLÉANS
CHARBONNIÈRE (SECTEUR ARRACHIS ET PISTOLE)

Loiret Nature Environnement (LNE), Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement agréée, émet **un avis défavorable** au projet de parc technologique d'Orléans Charbonnière pour l'aménagement des secteurs Arrachis et Pistole sur le territoire de la commune de Marigny-les-Usages.

Remarques préliminaires :

Le projet concerne l'aménagement des secteurs Arrachis et Pistole, situés dans la 3ème ZAC Zone d'Activité Commerciale du parc technologique d'Orléans Charbonnière au sud de la commune de Marigny-les-Usages.

Le parc technologique, créé à la fin des années 1980, s'étend sur environ 400 hectares et comprend 4 ZAC. Le programme d'aménagement de la ZAC 3 prévoit des locaux d'activité sur 53 hectares, les secteurs d'Arrachis et Pistole représentant respectivement 22ha et 8ha de superficie.

Ce projet d'aménagement est situé en partie sur des terrains agricoles, à proximité immédiate de la forêt d'Orléans, au sein d'un réseau hydrographique dense comprenant des zones humides.

Les 4 ZAC ont fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2001. Cette autorisation a expiré en 2023, d'où la nécessité de déposer une nouvelle demande d'autorisation pour les secteurs d'Arrachis et Pistole. L'étude d'impact a été réalisée en mars 2025 et s'appuie sur des inventaires naturalistes et études relatives aux zones humides réalisés en 2022/23 sur les secteurs concernés.

1/Une justification contestable et une séquence ERC incomplète :

La Métropole d'Orléans affirme que ce projet doit être finalisé, au seul motif que les autres parcs ne permettraient pas de répondre aux mêmes demandes que les secteurs Arrachis et Pistole, en raison de la localisation privilégiée de ce parc aux portes de la métropole.

L'avis de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) dénonce cette justification seule et fait valoir que « l'étude d'impact ne donne aucune précision sur l'existence de demandes spécifiques de porteurs de projet sur ces secteurs et les raisons pour lesquelles certaines activités devraient nécessairement y être implantées. »

La MRAe souligne également qu'aucune réflexion sur des alternatives n'a été recherchée. Or, l'implantation initiale de ce projet date de 45 ans (1980).

Dans ce projet, la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » inscrite dans la stratégie européenne pour la biodiversité n'est pas aboutie, puisque **l'étude de mesures d'évitement en est absente**.

2/Une compensation insuffisante et une incompatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE :

Avec le changement climatique en cours, la protection des zones humides est une priorité car elles sont bénéfiques pour lutter contre les inondations, soutenir l'étiage, favoriser la biodiversité, permettre l'auto-épuration et séquestrer le carbone.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne précise dans son chapitre 8 que « la régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour restaurer ou éviter de nouvelles pertes de surface et à défaut de telles solutions, de réduire tout impact sur les zones humides...Ceci est particulièrement vrai dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraînent une pression accrue sur les milieux aquatiques ».

Or, c'est exactement la situation pour ce projet, tout particulièrement concerné par des enjeux environnementaux très importants puisqu'il est **entièlement situé en zone humide et dans un secteur à forte pression économique**.

La compatibilité du projet avec les différents plans, programmes et schémas (PLUM d'Orléans Métropole, le SCOT, SRADDET, SDAGE Loire Bretagne et SAGE nappe de Beauce) est analysée dans l'étude d'impact.

Toutefois, l'étude, se référant à une OAP du PLUM, laisse entendre que les zones humides sont préservées alors que les secteurs Arrachis et Pistole sont effectivement situés en zone humide et que ces zones seront bien impactées.

Il apparaît évident que supprimer une zone humide bien établie depuis longtemps et compenser cette destruction par la création/restauration d'une autre zone humide sans garantie de services rendus équivalents est un total **non sens écologique**.

Mais en plus, le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 précise (disposition 8B-1) que si un projet conduit à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires doivent prévoir dans le même bassin versant la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut la compensation porte sur une surface équivalente à 200 % de la surface supprimée, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Or, en page 185 de l'étude d'impact, il est clairement stipulé que :

« La Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctions des Zones Humides (*Gayet et al., 2023*) a été appliquée aux deux sites de compensation OXYLANE et SIBCCA. Cette mise en application avec des actions écologiques projetées cohérentes pour la restauration/réhabilitation de zones humides n'a pas permis l'obtention d'équivalences fonctionnelles. »

Ainsi il apparaît que pour respecter les exigences du SDAGE, la Métropole doit appliquer le principe de compensation sur 200 % de la surface, ce qui n'est pas le cas.

Par ailleurs, même si des travaux de compensation sont prévus sur 20,4 ha, ils portent sur une zone qui comprend déjà 9,2ha de zone humide, donc le constat final est bien la **perte nette de surface de zones humides**.

3/Une insuffisante prise en compte des impacts cumulés

L'étude d'impact doit se baser sur des études actualisées différenciant bien les impacts temporaires des impacts permanents, ce qui semble être le cas.

Cependant, la MRAe indique que l'analyse qui est faite des impacts cumulés avec d'autres projets est sommaire car limitée. En effet, l'étude ne s'est basée que sur des projets situés dans un périmètre de 10km en sélectionnant uniquement ceux ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale à partir de 2021.

Cette limitation dans l'espace et dans le temps conduit à « exclure des projets dont les effets perdurent et sont susceptibles d'interagir avec ceux du projet Arrachis/Pistole ». Cette ZAC date de 45 ans mais l'étude ne porte que sur les 4 dernières années...

L'assèchement des étangs du Ruet et de Champilou situés à proximité nous incite à nous interroger sur les effets de ces multiples aménagements sur la dynamique hydrographique du secteur, le tout cumulé au changement climatique.

4 Principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine :

a- La consommation d'espaces

L'objectif ZAN 2050 de diviser par deux le rythme d'artificialisation d'ici 2031 et les dérèglements climatiques désormais irréfutables et avérés nous confortent dans notre avis négatif. Pour rappel, dans le document d'octobre 2020 édité par la préfecture de la région Centre Val de Loire « profil environnemental régional », nous notons une moyenne de 1690 hectares artificialisés en 2017/2018.

Il est indiqué dans l'étude d'impact qu'aucun îlot n'a été déclaré à la PAC. Pourtant 4,6ha du secteur Pistole figurent en terre agricole.

Dans tous les cas, ce projet participe également à **l'artificialisation à marche forcée des terres agricoles dans le département du Loiret** avec l'implantation, ces dernières années, de très nombreuses zones d'activités...

b- L'eau et les risques naturels Le secteur envisagé se situe au sein d'un réseau hydrographique dense.

Il est, de plus, **implanté au sein d'un périmètre inondable** qui a connu une situation délicate en 2024, l'eau étant arrivée à quelques centimètres des habitations. L'étude des fonctions hydrologiques du secteur, présentée dans l'étude d'impact montre une forte participation de la zone humide à l'atténuation des débits de crues, or le fonctionnement de cette zone humide sera fortement impacté par l'aménagement de la ZAC.

De plus, il est souligné que les possibilités d'infiltration à la parcelle sont limitées compte tenu de la faible perméabilité du sol argileux dans ce secteur. Le projet est en effet situé en zone fortement sensible au risque de retrait gonflement des argiles.

La MRAE recommande d'évaluer finement les risques liés au retrait gonflement des argiles et de définir les mesures nécessaires pour y faire face.

L'indication en réunion publique de malfaçons liées aux entrepreneurs doit entraîner une étude appropriée et systémique sur cette question.

c- La biodiversité

La zone humide menacée par le projet est particulièrement importante pour le maintien de la biodiversité dans un paysage qui manque cruellement de milieux humides favorables à toutes les cohortes d'espèce inféodées à ce genre de milieu.

De plus, le secteur du projet est situé à proximité de plusieurs zones de protection concernant la biodiversité : le site Natura 2000 « Forêt d'Orléans et

péphérie » à 600m, la Znieff (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de « l'Etang du bois de Charbonnière » et la Znieff « Massif forestier d'Orléans » à 300m.

Il se trouve ainsi dans un secteur de corridors écologiques de trames vertes et bleus liées à la forêt d'Orléans et à la Vallée de la Loire proches.

L'étude d'impact souligne des enjeux modérés pour les insectes, oiseaux et chiroptères. **Pour la flore, les enjeux sont considérés comme assez forts avec 3 espèces présentant un statut de rareté** (laîche à épis perdants, Gesse de Nissolle et Orobanche de la Picride).

Or, Loiret Nature Environnement a mené des Inventaires de Biodiversité communale (IBC) dans cette zone en 2020 et il est vraiment regrettable que ces données n'aient pas été reprises dans l'étude d'impact.

En effet, nous avions trouvé **l'Azuré de la Cytise classé vulnérable dans la liste rouge régionale et déterminante Znieff et l'Orchis pyramidal (plante protégée en région)**. L'enjeu concernant la flore paraît donc largement sous-estimé et il est quand même incompréhensible que des études financées par la Métropole n'aient pas été utilisées.

De plus, du **Triton crête (amphibien protégé et espèce cible de la zone Natura 2000 Forêt d'Orléans et périphérie)** est connu dans la mare du Grand Moulin récemment restaurée et à proximité de l'étang du Ruet. L'artificialisation de ce secteur risque fortement d'impacter les corridors écologiques de cette **espèce protégée**.

d- L'impact sur la santé des riverains

Ce projet ne prend pas suffisamment en compte les **nuisances futures vis à vis des habitants de la commune et des communes voisines**.

La place de la voiture est importante dans ce territoire périurbain. Or, ce projet ne peut qu'accentuer une congestion du trafic déjà existante aux heures de pointe. Les promesses de sobriété de l'industrie du transport par poids lourds ne nous rassurent pas forcément car à l'horizon 2030 le secteur ne nous semble pas en mesure de mettre en place un changement de propulsion et le recours à des carburants moins polluants. Les cas de « refit » des camions sont encore trop peu nombreux et le recours aux moteurs à hydrogène, encore en expérimentation, est insignifiant.

L'évaluation de l'impact du projet sur la qualité de l'air et sur les nuisances sonores imposées aux riverains ne prend pas en compte les futures activités qui s'installeront sur le secteur. Pourtant celles-ci peuvent générer une pollution atmosphérique ignorée à ce stade. Il en va de même des nuisances sonores pouvant être induites par ces installations (ventilation, manutention).

Certaines activités pouvant porter sur des horaires élargis, voire 24h sur 24, une augmentation de la **pollution nocturne et des nuisances sonores tardives** pourraient également être constatées.

La MRAe recommande d'ailleurs de mieux évaluer ces différentes nuisances pour prendre toutes les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

e- Mesures ERC

Comme dit plus haut, la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » n'a pas été suffisamment étudiée.

20 ha de zones humides seraient détruits par ce projet d'aménagement de la ZAC 3 sur les secteurs d'Arrachis et Pistole. Or, la compensation effective ne porte que sur la restauration de 11ha de surface puisque 9 ha des zones de compensation se trouvent déjà en zone humide.

Ainsi le projet a pour conséquence une **perte nette de surface de zones humides** et de fonctionnalités associées et un **non-respect des exigences du SDAGE Loire Bretagne**, contrairement à ce qui est mentionné dans le résumé de l'étude d'impact.

En conclusion, il apparaît que la localisation du site et la conception du projet ne permettent pas de minimiser l'ensemble de ses impacts, tant vis à vis de l'environnement humain que vis à vis de l'environnement naturel et physique.

Orléans le 21 janvier 2026

Loiret Nature Environnement